

**ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES (HUMAN RESOURCES
ADMINISTRATION, HRA) DE LA VILLE DE NEW YORK**

**Avis d'audience publique et invitation à formuler des observations concernant la
règle proposée**

Que proposons-nous ? L'Administration des ressources humaines de la ville de New York (HRA) dépose une proposition d'amendement du Titre 68 du Règlement de la ville de New York (Rules of the City of New York), pour y ajouter un nouveau chapitre 10, afin de mettre en place un nouveau programme d'aide au paiement du loyer de la ville (City Rental Assistance Program) appelé CITYFHEPS. Ce nouveau programme, à l'usage des familles et des particuliers, remplacera de nombreux autres programmes d'aide au paiement du loyer de la ville et rapprochera l'aide au paiement du loyer de la ville du programme de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions des familles (FHEPS).

Quels sont la date et le lieu de l'audience ? L'Administration des ressources humaines de la ville de New York (HRA) tiendra une audience publique sur la règle proposée le 21 août 2018, à 9 h 30, au 125 Worth Street, 2nd floor, Manhattan. Veuillez vous présenter à l'entrée située sur Lafayette Street.

Comment puis-je soumettre des observations concernant la règle proposée ?

Tout le monde peut soumettre des observations concernant la règle proposée par les moyens suivants :

- **Site internet.** Vous pouvez soumettre vos observations à la HRA via le site internet dédié au Règlement de la ville de New York :
<http://rules.cityofnewyork.us>.
- **Courriel.** Vous pouvez envoyer vos observations par courriel à l'adresse NYCRules@hra.nyc.gov. Veuillez indiquer « CITYFHEPS » dans l'objet du courriel.
- **Courrier postal.** Vous pouvez envoyer vos observations par courrier postal à l'adresse suivante :

HRA Rules
150 Greenwich Street, 38th Floor
New York, NY 10007

Veillez indiquer clairement que vos observations concernent la règle CITYFHEPS.

- **Télécopie.** Vous pouvez envoyer vos observations par télécopie au 917 639 0413. Veuillez indiquer « CITYFHEPS » dans l'objet de la télécopie.

- **En personne le jour de l'audience.** Toute personne souhaitant soumettre des observations orales concernant la règle proposée le jour de l'audience publique doit s'inscrire. Pour ce faire, appelez le 929 221 6690 avant la date de l'audience. Vous pouvez également vous inscrire directement dans la salle d'audience le 21 août 2018, avant le début de l'audience. Vous aurez trois minutes pour vous exprimer.

Y a-t-il une date limite pour soumettre ses observations ? La date limite de soumission des observations est le 21 août 2018.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audience ?

Si vous avez besoin d'un interprète en langue étrangère ou en langue des signes, ou d'un aménagement raisonnable en raison d'un handicap le jour de l'audience, veuillez nous en informer. Vous pouvez nous en informer par courrier postal à l'adresse ci-dessus, ou nous appeler au 929 221 6690. Afin de bénéficier de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir avant le 14 août 2018.

Cet emplacement offre l'option ou les options d'accessibilité suivantes : accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant ou un autre appareil de mobilité. Pour toute demande d'assistance supplémentaire concernant l'accessibilité, veuillez contacter HRA Rules par courrier postal ou par téléphone aux coordonnées ci-dessus avant le 14 août 2018.

Puis-je consulter les observations formulées concernant la règle proposée ? Pour consulter les observations formulées concernant la règle proposée, rendez-vous sur <http://rules.cityofnewyork.us/>. Des copies de toutes les observations soumises en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la règle proposée, seront mises à disposition du public sur le site internet de la HRA quelques jours après l'audience.

À quel titre la HRA est-elle autorisée à proposer cette règle ? Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville et les Articles 34, 56, 61, 62, 77 et 131-a de la législation des Services sociaux de New York (New York Social Services Law) autorisent la HRA à proposer cette règle.

Où puis-je trouver les règles de la HRA ? Les règles de la HRA figurent au Titre 68 du Règlement de la ville de New York.

Quelles sont les lois qui régissent le processus de réglementation ? Lors de la création ou de la modification de règles, la HRA doit répondre aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville.

Énoncé des principes fondamentaux et objectif de la règle proposée

Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville et les Articles 34, 56, 61, 62, 77 et 131-a de la législation des Services sociaux de New York (New York Social Services Law) autorisent la HRA à proposer cette règle.

Contexte

En septembre 2014, la ville a lancé les programmes d'aide au paiement du loyer pour la vie au sein de la communauté (Living in Communities, LINC) I, II et III, à l'attention des familles avec enfants vivant dans les hébergements du Département des services pour les sans-abri de la ville de New York (New York City Department of Homeless Services, DHS) et de l'Administration des ressources humaines de la ville de New York (HRA). Ces programmes ont été suivis des programmes LINC IV et V, à destination des adultes isolés et familles d'adultes en centre d'hébergement ou risquant d'entrer dans un centre d'hébergement, du programme LINC VI, qui fournit une aide au paiement du loyer aux foyers en hébergement capables d'emménager avec leur famille et leurs amis, des programmes de subvention de prévention des expulsions des familles de la ville (City Family Eviction Prevention Supplement) et de subvention du plan de sortie des familles de la ville (City Family Exit Plan Supplement, CITYFEPS), du programme de subvention spéciale de sortie de centre et de prévention d'expulsion (Special Exit and Prevention Supplement, SEPS) et du programme d'aide au logement locatif de la HRA (HRA HOME Tenant-Based Rental Assistance, HRA HOME TBRA). Ces programmes, ainsi que d'autres dispositifs de relogement de la ville, ont permis à plus de 87 000 personnes de quitter un centre d'hébergement de la ville, ou d'éviter d'y entrer.

En septembre 2017, dans l'affaire *Tejada v. Roberts*, numéro d'index 453245/2015 (Cour suprême, comté de New York), le tribunal a ordonné un règlement qui a ouvert la voie au remplacement du programme de subvention de prévention des expulsions des familles (FEPS) de l'État de New York par un programme enrichi de niveaux de suppléments au loyer supérieurs, appelé le programme de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions des familles (FHEPS). De nombreuses familles bénéficiant du programme CITYFEPS de la HRA ainsi que la plupart des familles bénéficiant du programme LINC III ont ainsi été transférées vers le programme FHEPS en décembre 2017.

Afin de gérer plus efficacement les différents programmes d'aide au paiement du loyer financés par la ville à destination des foyers vivant en centre d'hébergement, ou risquant d'y entrer, et d'aligner l'aide au paiement du loyer fournie par la ville avec le FHEPS de l'État, la HRA propose désormais CITYFEPS, un programme simplifié et unique, qui remplacera les actuels programmes LINC I, II, IV et V, le programme SEPS, et ce qu'il restait des programmes LINC III et CITYFEPS. La HRA lutte contre les discriminations liées aux sources de revenus et au refus des bons subventionnés sur le marché du logement. Ce programme unique a pour objectif d'avancer dans cette direction.

Les foyers ne bénéficiant actuellement d'aucune autre aide au paiement du loyer de la ville et répondant aux critères d'admissibilité initiaux de CITYFHEPS pourront réserver un logement avec CITYFHEPS à partir de la date d'entrée en vigueur de cette règle. Les foyers ne bénéficiant actuellement d'aucune autre aide au paiement du loyer de la ville seront transférés vers CITYFHEPS, et les anciens programmes seront progressivement supprimés. Aucun nouveau foyer ne pourra s'inscrire à ces programmes après la date d'entrée en vigueur de cette règle.¹ À l'exception des foyers bénéficiant actuellement de LINC VI, les foyers bénéficiant des programmes LINC, CITYFEPS et SEPS seront transférés vers le programme CITYFHEPS dans la mesure où ils y seront admissibles en fonction de leurs revenus, et où ils continueront à vivre dans le logement pour lequel l'aide au paiement du loyer LINC, CITYFEPS ou SEPS leur était versée jusqu'alors (ou si la HRA a validé leur déménagement dans un autre logement).²

Résumé des dispositions

Le nouveau chapitre 10 aura les objectifs suivants :

- établir les définitions relatives à l'administration du nouveau programme CITYFHEPS ;
- définir les critères d'admissibilité des résidents de la ville. Ceux-ci diffèrent (entre autres) si le foyer réside en centre d'hébergement ;
- permettre à la HRA de désigner les « programmes admissibles à CITYFHEPS », qui pourront lui transmettre des références afin d'éviter l'entrée en centre d'hébergement de certains foyers, ou d'écourter le séjour d'un foyer déjà en centre d'hébergement ;

¹ Lorsque les programmes seront progressivement supprimés l'année prochaine, les règles les concernant seront annulées.

² Les foyers bénéficiant actuellement de LINC VI resteront dans ce programme tant qu'ils y seront admissibles. Cependant, aucun nouveau foyer ne sera admis au programme LINC VI. Les foyers pouvant emménager en famille d'accueil pourront déposer une demande pour un programme similaire appelé Pathway Home, que la HRA présente simultanément dans une autre proposition de règle.

- fixer les montants maximaux du versement de l'allocation logement et du loyer mensuel de différents types de logements. Les loyers mensuels maximaux seront indexés sur les augmentations annuelles des loyers définies par le Comité des directives relatives aux loyers de la ville de New York (NYC Rent Guidelines Board) ;
- énoncer les critères de renouvellement après la première année d'admission au programme, tels que l'autorisation de renouvellement après cinq ans, sous certaines conditions ;
- autoriser la modification des montants versés, en cas de changement de situation ;
- fournir une solution de transition ordonnée entre les programmes d'aide au paiement du loyer existants (LINC, SEPS et CITYFEPS) et le nouveau programme CITYFHEPS ;
- définir les critères permettant aux propriétaires et aux demandeurs de continuer à faire partie du programme ;
- définir les processus des commissions de révision et de recours, ainsi que d'autres sujets divers, tels que le fait que la HRA ne tiendra plus de liste d'attente.

Les nouvelles dispositions sont soulignées.

L'Administration des ressources humaines de la ville de New York propose l'amendement du Titre 68 du Règlement de la ville de New York afin d'y ajouter le nouveau chapitre 10, présenté comme suit :

§ 10-01 Définitions

Dans le cadre du présent chapitre, les expressions et les termes suivants ont les significations suivantes :

(a) « ACS » désigne l'Administration des services à l'enfance de la ville de New York (New York City Administration for Children's Services).

(b) Un « membre adulte d'un foyer » est un membre du foyer d'au moins 21 ans ou, en l'absence d'un membre d'au moins 21 ans, de 18 à 20 ans.

(c) Un « appartement » désigne une résidence privée autre qu'une chambre pour personne seule (Single Room Occupancy, SRO).

(d) « CITYFEPS » désigne les programmes d'aide au paiement du loyer établis conformément au sous-chapitre A du chapitre 8 du présent paragraphe.

(e) « CITYFHEPS » désigne le programme CITYFHEPS décrit dans le présent chapitre.

(f) Un « programme admissible à CITYFHEPS » est un programme de la ville désigné par le Commissaire comme un programme dont la HRA acceptera les références pour CITYFHEPS afin d'éviter l'entrée d'un foyer dans un centre d'hébergement HRA ou DHS ou d'en écourter le séjour. Les programmes admissibles à CITYFHEPS comprennent ce qui suit, en plus des autres programmes que le Commissaire pourra désigner à l'avenir : (1) références de l'ACS afin de faciliter un plan ACS de réunification familiale, de préservation ou de vie autonome ; (2) références de l'unité spécialisée dans les logements de réhabilitation ; (3) références du Département de perfectionnement des jeunes et de développement des collectivités (Department of Youth and Community Development, DYCD) ; ou (4) références du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York (City of New York Department of Correction).

(g) Les « paiements d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS » désignent les paiements de loyers effectués en vertu du présent chapitre.

(h) Un « logement CITYFHEPS » est un logement pour lequel des paiements d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS sont effectués en vertu du présent chapitre.

(i) Le terme « Commissaire » désigne le Commissaire du Département des services sociaux (Department of Social Services, DSS) ou son représentant.

(j) « DHS » désigne le Département des services pour les sans-abri de la ville de New York.

(k) Un « centre d'hébergement DHS pour familles » est un centre d'hébergement réservé aux familles avec enfants ou composées d'adultes, administré par ou pour le compte du DHS.

(l) Un « centre d'hébergement DHS pour adultes isolés » désigne un centre d'hébergement pour adultes isolés administré par ou pour le compte du DHS.

(m) Le sigle « DYCD » désigne le Département de perfectionnement des jeunes et de développement des collectivités.

(n) Les « revenus professionnels » sont définis et calculés conformément à l'Article 352.17 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York (New York Codes, Rules and Regulations), excepté qu'ils ne comprennent pas les revenus perçus dans le cadre du programme JTP ou du programme SYEP définis dans les sous-alinéas (v) et (ss) du présent article.

(o) Les « prestations d'invalidité fédérales » désignent l'assurance invalidité de la Sécurité sociale (Social Security Disability Insurance) accordée en vertu du Titre II de la loi fédérale sur la Sécurité sociale (Social Security Act), le revenu supplémentaire de sécurité (Supplemental Security Income) accordé en vertu du Titre XVI de la loi fédérale sur la Sécurité sociale, les rémunérations pour handicap résultant d'une maladie ou d'une blessure survenue dans l'exercice d'une fonction accordées en vertu du sous-chapitre II ou du sous-chapitre IV du chapitre 11 de la Partie II du Titre 38 du Code des États-Unis (United States Code) ou une pension d'invalidité non liée au service accordée en vertu du sous-chapitre II du chapitre 15 de la Partie II du Code des États-Unis.

(p) « FHEPS » désigne le programme de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions des familles de l'État de New York (New York State Family Homelessness and Eviction Prevention Supplement).

(q) « FPL » désigne le seuil de pauvreté fédéral établi annuellement par le Ministère de la santé et des services sociaux des États-Unis (United States Department of Health and Human Services).

(r) Le « revenu brut » correspond à la somme du revenu professionnel et du revenu non professionnel, définie dans les sous-alinéas (nn) et (vv) du présent article. Les déductions, y compris celles désignées dans l'Article 387.12 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu brut d'un foyer.

(s) Le terme « foyer » désigne le ou les individus résidant ou souhaitant résider ensemble dans un logement CITYFHEPS.

(t) Le sigle « HRA » désigne l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.

(u) Un « centre d'hébergement HRA » désigne un centre d'hébergement de personnes victimes de violence domestique géré par ou pour le compte de la HRA, en vertu de la Partie 452 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(v) Le sigle « JTP » désigne le programme de formation professionnelle (Job Training Program) géré par la HRA, selon lequel les agences de la ville fournissent aux bénéficiaires d'une PA une expérience professionnelle rémunérée et une évolution de carrière.

(w) « LINC VI » désigne le programme d'aide au paiement du loyer établi conformément au sous-chapitre C du chapitre 7 du présent paragraphe.

(x) Un « courrier de certification LINC » est un courrier de certification émis en vertu du chapitre 7 sur 68 du Règlement de la ville de New York.

(y) Les « programmes LINC » sont les programmes décrits dans les sous-chapitres A et B du chapitre 7 du présent paragraphe. (p) Le « locataire principal » est la personne dont le nom se trouve sur le bail, ou qui a la responsabilité principale du paiement des loyers mensuels d'une résidence.

(z) Le « montant maximal du loyer » correspond à un montant déterminé conformément au paragraphe 10-05 du présent chapitre, que le loyer d'un logement CITYFHEPS ne doit pas dépasser au cours de la première année du contrat de location, et à partir duquel le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS est calculé.

(aa) L'« allocation logement maximale de la PA » désigne l'allocation logement mensuelle maximale attribuée à chaque famille bénéficiant d'une PA, conformément aux annexes de l'Article 352.3(a)(1) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(bb) Un « membre NPA » est un individu membre d'un foyer CITYFHEPS, mais pas d'un foyer PA pour des raisons autres que l'Article 349.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(cc) Le « Département des services sociaux de la ville de New York », ou « DSS », désigne l'entité composée de la HRA et du DHS.

(dd) « PA » désigne les allocations de l'assistance publique, notamment les allocations logement et mensuelles, fournies dans le cadre du programme d'aide aux familles (Family Assistance Program) en vertu du § 349 de la législation des Services sociaux de New York ou du programme d'assistance d'urgence (Safety Net Assistance) en vertu du § 159 de la législation des Services sociaux de New York, et des règlements promulgués ci-dessous.

(ee) L'expression « foyer PA » désigne les membres d'un foyer ayant déposé une demande d'allocation de PA qui a été acceptée.

(ff) « Pathway Home » désigne un programme d'aide au paiement du loyer établi conformément au chapitre 11 du présent paragraphe.

(gg) Le « locataire principal » est la personne dont le nom se trouve sur le bail, ou qui a la responsabilité principale du paiement des loyers mensuels d'une résidence.

(hh) Un « participant au programme » est un individu ayant signé un bail pour un logement CITYFHEPS et n'étant pas allé au bout du programme.

(ii) Un « programme admissible d'aide au paiement du loyer de la ville » est un programme d'aide au paiement du loyer LINC, SEPS ou CITYFEPS.

(jj) Un « programme admissible d'emploi subventionné » est un programme SET, un programme JTP ou autre programme d'emploi subventionné pouvant être désigné comme programme admissible par le Commissaire.

(kk) Une « chambre » est une chambre individuelle dans un appartement.

(ll) Un « appartement au loyer contrôlé » est un logement dont le loyer maximal est fixé conformément au chapitre 3 du Titre 26 du Code administratif de la ville de New York (Administrative Code of the City of New York).

(mm) « SEPS » désigne le programme d'aide au paiement du loyer établi conformément au sous-chapitre B du chapitre 8 du présent paragraphe.

(nn) Le « programme SET » désigne le programme de transition avant départ de centre d'hébergement par l'emploi (Shelter Exit Transitional Jobs Program) administré par la HRA et le DHS afin d'aider les bénéficiaires d'un centre d'hébergement du DHS à obtenir un emploi et à trouver un logement permanent.

(oo) Un « courrier commercial » est un courrier fourni à un foyer afin de l'aider dans sa recherche de logement et indiquant le programme pour lequel la HRA a désigné ce foyer comme potentiellement admissible ainsi que le montant maximal du loyer.

(pp) Une « SRO » est une chambre pour personne seule, telle que définie dans le sous-alinéa 16 de la section 4 de l'Article 1 de la loi de New York sur les habitations comptant plusieurs logements (New York Multiple Dwelling Law).

(qq) Un « sans-abri » est un individu qui : (1) vit dans la rue ou dans un endroit non conçu pour être habité par l'homme, et ayant bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS pendant au moins 90 jours ; (2) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire conventionné du DHS pendant au moins 90 jours dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire ; ou (3) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du

DHS alors qu'il vivait dans la rue ou dans un endroit non conçu pour être habité par l'homme, ou dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire, qui a été placé dans un logement permanent et bénéficie à présent de services de suivi.

(rr) Un « emploi subventionné » désigne un emploi subventionné dans le secteur privé ou le secteur public, d'après l'utilisation faite de cette expression dans la législation des Services sociaux de New York, § 336(1)(b)-(c).

(ss) Le « programme SYEP » est le programme d'emplois d'été pour les jeunes (Summer Youth Employment Program) administré par le DYCD afin de fournir aux résidents de la ville de New York de quatorze à vingt-quatre ans la possibilité de trouver un emploi rémunéré pour l'été.

(tt) L'expression « unité spécialisée dans les logements de réhabilitation » a le même sens que dans l'Article 1(a) de la loi 13 locale de 2017. (aa) Un « appartement » est une résidence privée autre qu'une SRO.

(uu) « Inversement du courant du sans-abrisme dans la ville de New York » (Turning the Tide on Homelessness in New York City) est une publication du maire de Blasio, de l'adjointe au maire pour la Santé et les services sociaux (Health and Human Services) Herminia Palacio et du Commissaire Steven Banks, publiée en février 2017. Cette publication énonce un plan complet à l'échelle des arrondissements visant à réduire l'empreinte des centres d'hébergement pour sans-abri de la ville de New York, à transformer l'approche de la ville quant à l'admission en centre d'hébergement, et à réduire la population de sans-abri new-yorkais dépendant de ces centres par le biais de programmes de prévention, d'information sur le sans-abrisme et de logement permanent.

(vv) Les « revenus non professionnels » sont définis et calculés conformément à l'Article 387.10 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, excepté qu'ils ne comprennent que les revenus réguliers. Les contributions de tiers données au foyer pour servir à verser une partie du loyer du foyer ne sont pas considérées comme un revenu.

(ww) Un « emploi non subventionné » désigne un emploi non subventionné, d'après l'utilisation faite de cette expression dans la législation des Services sociaux de New York, § 336(1)(a).

(xx) Un « ancien combattant » est une personne ayant servi dans les forces armées des États-Unis.

§ 10-02 Administration du programme CITYFHEPS

La HRA est responsable de la gestion du programme CITYFHEPS et désigne les critères d'admissibilité conformément au présent sous-chapitre.

§ 10-03 : admissibilité initiale, demande et approbation pour les résidents de la ville n'étant pas sans-abri ou en centre d'hébergement de la HRA ou du DHS

(a) Un foyer n'étant pas sans-abri ou ne logeant pas dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS doit répondre aux critères suivants afin d'être admissible à une première année d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS :

(1) Le foyer doit avoir un revenu brut total n'excédant pas 200 % du FPL.

(2) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas de l'aide publique (Public Assistance, PA), il doit déposer une demande pour toute aide disponible à laquelle la HRA a estimé que le foyer peut être admissible, conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(3) Tous les membres du foyer admissibles à la PA doivent bénéficier de la PA.

(4) Si la HRA identifie un foyer comme pouvant potentiellement bénéficier d'un logement fédéral ou étatique (notamment dans le cadre de l'Article 8 ou du HRA HOME TBRA, en vertu du chapitre 9 de ce paragraphe), ce foyer doit déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(5) Le foyer ne doit pas être admissible au FHEPS et, à moins qu'il corresponde aux dispositions de l'Article 10-08(d) de ce chapitre, il ne doit pas avoir précédemment bénéficié d'une aide au paiement du loyer CITYFHEPS.

(6) Le foyer doit répondre à l'un des critères ci-dessous :

(A) Le foyer a été identifié par la HRA comme présentant un risque de sans-abrisme, et comprend un ancien combattant.

(B) Au cours de douze derniers mois, le foyer a été expulsé ou vivait dans une résidence de la ville de New York qui faisait ou fait l'objet d'une procédure d'expulsion, ou que le foyer a dû ou est en train de libérer dans le cadre d'une ordonnance émise par un service municipal ou d'une mesure d'expulsion, ou

pour des raisons d'hygiène et de sécurité déterminées par un service municipal (autres que des raisons qui rendraient le foyer admissible à résider dans un centre d'hébergement au titre de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York) ; et soit

(i) bénéficie de Services de protection pour adultes (Adult Protective Services) dans le cadre de l'Article 473 de la législation des Services sociaux de New York ou d'un programme de tutelle de la ville dans le cadre de l'Article 473-d de la législation des Services sociaux de New York ;

(ii) utilisera le CITYFHEPS pour conserver un appartement au loyer contrôlé ; ou

(iii) a précédemment résidé dans un centre d'hébergement du DHS.

(C) Le foyer comprend un individu orienté par un autre service de la ville par le biais d'un programme admissible CITYFHEPS, et le Commissaire a déterminé qu'en raison des circonstances particulières du foyer, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS est nécessaire pour éviter une entrée en centre d'hébergement du DHS.

(D) Le foyer détient un courrier de certification LINC valide ou un courrier commercial SEPS OU CITYFEPS émis par la HRA ou le DHS, et n'a connu aucun changement de situation depuis l'émission de ce courrier pouvant le rendre inadmissible à l'obtention d'une aide, conformément au chapitre 7 ou 8 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York. Un foyer ne peut être admissible à l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu du présent sous-paragraphe, si : (1) plus de 120 jours se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de cette règle, ou (2) le foyer est admissible au FHEPS.

(E) Le foyer bénéficie actuellement de LINC VI ou Pathway Home, et répond aux critères définis dans l'Article 10-04(a)(8)(A)(i),(ii), (iii), (iv) ou (v), ou 10-04(a)(8)(B)(i) ou (iii) du présent chapitre.

(7) Le foyer doit disposer d'un bail, ou d'un autre contrat de location d'une durée d'au moins un an, pour un logement situé dans la ville de New York et ayant passé un examen de sûreté et d'habitabilité. Le loyer de ce logement ne doit pas dépasser le

montant maximal du loyer, et doit être protégé contre toute augmentation pendant au moins un an. En revanche, si le logement est un appartement au loyer stabilisé ou contrôlé, où le foyer a résidé juste avant de percevoir l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, les augmentations semestrielles de loyer autorisées dans le cadre de la législation sur le contrôle et la stabilisation des loyers seront autorisées, le cas échéant. Si un foyer comprend un individu de moins de dix-huit ans, le bail ou autre contrat de location doit concerner un appartement.

(b) Les demandes doivent être soumises par formulaire au format établi par la HRA.

(c) Au moment de la validation, la HRA calculera le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu de l'Article 10-06 ou 10-07 du présent chapitre, le cas échéant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10-09 du présent chapitre, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne sera pas modifiée au cours de la première année de participation du foyer au programme, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer ou du loyer réel de l'appartement CITYFHEPS.

§ 10-04 : admissibilité initiale, certification et validation pour les résidents de centres d'hébergement et personnes sans-abri

(a) Un foyer vivant en centre d'hébergement de la HRA ou du DHS ou sans-abri doit répondre aux critères suivants afin d'être admissible à la réception d'un courrier de certification d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS :

(1) Le foyer doit avoir un revenu brut total n'excédant pas 200 % du FPL.

(2) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas de la PA, il doit déposer une demande pour toute aide disponible à laquelle la HRA a estimé que le foyer peut être admissible, conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(3) Tous les membres du foyer admissibles à la PA doivent bénéficier de la PA.

(4) Si la HRA identifie un foyer comme pouvant potentiellement bénéficier d'un logement fédéral ou étatique (notamment dans le cadre de l'Article 8 ou du HRA HOME TBRA), ce foyer doit déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(5) Le foyer ne doit pas être admissible au FHEPS.

(6) Si un membre du foyer a été désigné admissible dans un centre d'hébergement de la HRA (en vertu de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York), le foyer ne doit pas inclure l'auteur de violences domestiques à l'origine de cette décision.

(7) Si le foyer vit actuellement en centre d'hébergement du DHS pour famille, il doit être désigné admissible en centre d'hébergement par le DHS, conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(8) Le foyer doit être sans-abri ou appartenir au Groupe A ou B ci-dessous :

(A) Groupe A : un foyer appartient au Groupe A s'il répond à l'un des critères désignés ci-dessous, et si : (1) il réside actuellement en centre d'hébergement du DHS et effectue un séjour en centre d'hébergement admissible ; ou (2) il réside actuellement dans un centre d'hébergement de la HRA :

(i) Le foyer : (AA) compte une personne correspondant aux critères de l'Article 369.2(c) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, et (BB) travaille en tout au moins 30 heures par semaine dans le cadre d'un emploi non subventionné ou d'un programme d'emploi subventionné admissible, et peut présenter la preuve des revenus professionnels découlant de cet emploi pour les 30 jours précédant la certification, au moins. Cependant, le Commissaire peut annuler l'obligation du foyer de travailler en tout au moins 30 heures par semaine au motif valable que le foyer dispose d'un parcours professionnel régulier et prouvé, et a récemment subi une réduction de son nombre d'heures de travail en raison de circonstances susceptibles d'être provisoires.

(ii) Le foyer est exclusivement composé de membres adultes et peut prouver des revenus professionnels dus à un emploi non subventionné ou à un programme d'emploi subventionné admissible sur au moins 30 jours.

(iii) Le chef de famille perçoit une pension d'invalidité fédérale ou reçoit une allocation de PA mensuelle et a été désigné par la HRA comme éventuellement admissible à une pension d'invalidité fédérale, d'après les preuves de handicap fournies.

(iv) Le chef de famille est âgé de 60 ans ou plus. Ou

(v) Le chef de famille est exempté d'activité professionnelle de PA, en vertu de l'Article 385.2(b)(5) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(B) Groupe B : un foyer appartient au Groupe B s'il réside actuellement dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS, et s'il répond à l'un des critères désignés ci-dessous :

(i) Le foyer compte un ancien combattant.

(ii) Le foyer réside dans un centre d'hébergement du DHS en fermeture imminente.

(iii) Le foyer détient un courrier de certification LINC valide ou un courrier commercial SEPS OU CITYFEPS émis par la HRA ou le DHS, et n'a connu aucun changement de situation depuis l'émission de ce courrier pouvant le rendre inadmissible à l'obtention d'une aide, conformément au chapitre 7 ou 8 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York. Un foyer ne peut être admissible à l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu du présent sous-paragraphe, si : (1) plus de 120 jours se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de cette règle, ou (2) le foyer est admissible au FHEPS.

(iv) Le foyer comprend un individu orienté par un autre service de la ville par le biais d'un programme admissible CITYFHEPS, et le Commissaire a déterminé qu'en raison des circonstances particulières du foyer, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS est nécessaire pour écourter le séjour du foyer en centre d'hébergement de la HRA ou du DHS.

(b) Séjour admissible en centre d'hébergement et limites :

(1) Séjour admissible en centre d'hébergement : un résident d'un centre d'hébergement du DHS pourra bénéficier d'un séjour admissible au sens de l'Article 10-04(a)(8)(A) si le foyer a résidé dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS pendant au moins 90 jours avant sa certification, hors intervalles allant jusqu'à dix jours civils. Un résident d'un centre d'hébergement du DHS pour adultes isolés pourra bénéficier d'un séjour admissible au sens de l'Article 10-04(a)(8)(A) s'il a résidé dans un centre d'hébergement de la ville pendant au moins 90 jours sur les 365 jours précédant sa certification. Lorsqu'un foyer bénéficie d'un séjour en centre d'hébergement admissible, il ne perd

pas son admissibilité à un courrier de certification en vertu du sous-alinéa (c) du présent article en passant d'un type de centre d'hébergement à un autre. De même, un foyer précédemment sans-abri ne perdra pas son admissibilité à un courrier de certification en s'installant dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS.

(2) Limites d'un séjour en centre d'hébergement admissible : le Commissaire peut définir une date avant laquelle doivent commencer les séjours en centre d'hébergement, conformément à l'Article 10-04(a)(8)(A), après étude des éléments suivants : état du marché du logement, taux d'occupation du centre d'hébergement et disponibilité de financement, lorsque le Commissaire estime qu'une date limite est nécessaire au maintien de la viabilité du programme. Le Commissaire peut supprimer cette date limite après une étude plus approfondie de l'état du marché du logement, du taux d'occupation du centre d'hébergement et de la disponibilité d'un financement.

(c) Lorsqu'un foyer répond aux critères d'admissibilité définis dans le sous-alinéa (a) du présent article, la HRA remet un courrier de certification à ce foyer. Ce courrier contient une date butoir et ne demeure valide que si le foyer continue à répondre aux dispositions du paragraphe (a) du présent sous-alinéa jusqu'au moment de la validation.

(d) Une fois qu'un foyer a reçu son courrier de certification CITYFHEPS, il doit disposer d'un bail, ou d'un autre contrat de location d'une durée d'au moins un an, pour un logement situé dans la ville de New York ayant passé un examen de sûreté et d'habitabilité. Le loyer de ce logement ne doit pas dépasser le montant maximal du loyer, et doit être protégé contre toute augmentation pendant au moins un an. En revanche, si le logement est soumis à un règlement du gouvernement relatif aux loyers admissibles, les augmentations de loyer conformes à ce règlement seront autorisées.

(e) Au moment de la validation, la HRA calculera le montant de l'aide au paiement du loyer du foyer en vertu de l'Article 10-06 ou 10-07 du présent chapitre, le cas échéant. Sous réserve des dispositions à l'Article 10-09 du présent chapitre, le montant de l'aide au paiement du loyer ne sera pas modifié au cours de la première année de participation du foyer au programme, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer ou du loyer réel de l'appartement CITYFHEPS.

§ 10-05 Montant maximal des loyers

(a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (b) du présent article, le montant maximal du loyer d'un appartement auquel l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS peut être affectée au cours de la première année du contrat de location ne doit pas dépasser les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Loyers maximaux des appartements</u>										
<u>Taille du foyer</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>
<u>Loyer maximal</u>	<u>1 246 \$</u>	<u>1 303 \$</u>	<u>1 557 \$</u>	<u>1 557 \$</u>	<u>2 010 \$</u>	<u>2 010 \$</u>	<u>2 257 \$</u>	<u>2 257 \$</u>	<u>2 600 \$</u>	<u>2 600 \$</u>

(b) Pour les foyers composés de cinq individus ou plus, le Commissaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si les conditions actuelles du marché rendent improbable l'accès de certains foyers à un logement sous quatre-vingt-dix jours, et augmenter le montant maximal du loyer de ces foyers jusqu'à 30 %.

(c) Le montant maximal du loyer d'une SRO à laquelle l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS peut être affectée au cours de la première année du contrat de location est de 1 047 \$.

(d) Le montant maximal du loyer d'une chambre à laquelle l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS peut être affectée au cours de la première année du contrat de location est de 800 \$. Par ailleurs, pour les locations de chambres, il est également établi que :

- (1) Lorsque le contrat de location engage un locataire principal bénéficiaire d'une PA, le loyer mensuel du foyer ne peut pas excéder la différence entre le loyer obligatoire du locataire principal envers le propriétaire et l'allocation logement du locataire principal, conformément à l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York à la date d'effet du contrat de location.

(2) Aucune chambre séparée située dans un appartement au loyer contrôlé ou stabilisé ne peut être louée directement auprès d'un propriétaire. Si une chambre située dans un appartement au loyer stabilité est louée auprès d'un locataire principal, le loyer mensuel du foyer ne peut pas dépasser la part proportionnelle du loyer du foyer, conformément à l'Article 2525.7 du Titre 9 des Codes, règles et règlements de New York. Si une chambre située dans un appartement au loyer contrôlé est louée auprès d'un locataire principal, le loyer du foyer ne peut pas dépasser la somme facturée au locataire principal par le propriétaire.

(e) Les montants désignés dans les sous-alinéas (a) et (b) du présent article seront indexés sur les ajustements annuels des loyers pour les renouvellements de bail d'un an pour les appartements définis par le Comité des directives relatives aux loyers de la ville de New York prenant effet après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

(f) Le chauffage, l'eau chaude, l'électricité et, si la cuisinière n'est pas électrique, le gaz de cuisine, doivent être compris dans le loyer d'une SRO ou une chambre.

§ 10-06 : calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS – Appartements et SRO

(a) Lorsque le logement CITYFHEPS est un appartement ou une SRO, le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS est égal au loyer mensuel réel du logement CITYFHEPS, dans la limite du montant maximal du loyer, moins la contribution de base du participant au programme, telle que calculée conformément aux sous-alinéas (b) et (c) du présent article. Dans le cadre du présent sous-alinéa et du calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, un foyer composé d'une personne et transféré de LINC IV vers CITYFHEPS sera traité comme un foyer de deux personnes.

(b) La contribution de base d'un participant au programme est calculée comme suit :

(1) Lorsqu'aucun membre du foyer ne perçoit de PA, la contribution de base du participant au programme correspond à 30 % du revenu total brut du foyer au moment de l'approbation ou du renouvellement. Cependant, si au moment du renouvellement le foyer ne déclare aucun revenu, la contribution de base du participant au programme sera égale à l'allocation logement maximale correspondant à la taille du foyer.

(2) Lorsque le foyer comprend un ou plusieurs membres bénéficiant de la PA, la contribution de base du participant au programme est égale au total des éléments suivants : (A) 30 % du revenu total brut mensuel du foyer PA au moment de l'approbation ou du renouvellement, ou l'allocation logement de PA mensuelle maximale pour le nombre total de membres du foyer PA, selon le montant le plus élevé ; et (B) 30 % du revenu brut mensuel des membres NPA.

(c) Sous réserve des dispositions de l'Article 10-09, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne sera pas modifiée jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer ou du loyer réel de l'appartement CITYFHEPS.

(d) Lors de l'attribution d'un logement CITYFHEPS, la HRA versera au propriétaire le premier loyer mensuel en totalité, et l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS sera versée les trois mois suivants. Ensuite, la HRA versera l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS directement au propriétaire chaque mois, tant que le foyer demeurera admissible et que le financement du programme restera disponible, à moins que la HRA décide à sa discrétion de verser des mois supplémentaires d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS à l'avance, lorsque nécessaire dans le but de répondre aux objectifs définis dans le plan Inversement du courant du sans-abrisme dans la ville de New York.

§ 10-07 : calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS – Chambres

(a) Lorsque le logement CITYFHEPS est une chambre, le montant de la contribution de base du participant au programme doit être supérieur à l'allocation logement réelle du foyer au moment de l'approbation, ou de 50 \$, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (c) du présent article concernant les quatre premiers mois du foyer dans le programme d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS sera égal au loyer mensuel réel du logement CITYFHEPS, dans la limite de 800 \$, moins ladite contribution de base du participant au programme.

(b) Sous réserve des dispositions de l'Article 10-09 du présent chapitre, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne sera pas modifiée jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer ou du loyer réel de l'appartement CITYFHEPS.

(c) Lors de l'attribution d'un logement CITYFHEPS, la HRA versera au propriétaire les quatre premiers loyers mensuels en totalité, sous réserve que si le foyer bénéficie d'une allocation logement, la HRA verse le premier loyer mensuel en totalité, et l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS sera versée les trois mois suivants. Ensuite, la HRA versera l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS directement au propriétaire chaque mois, tant que le foyer demeurera admissible et que le financement du programme restera disponible.

§ 10-08 : renouvellement après la première année

(a) Sous réserve de la disponibilité du financement, un foyer bénéficiant d'une aide au paiement du loyer CITYFHEPS bénéficiera de quatre renouvellements annuels de cette aide, s'il répond aux critères d'admissibilité continue suivants :

(1) le foyer doit avoir un revenu brut total n'excédant pas 250 % du FPL ;

(2) le foyer est en stricte conformité avec les critères du programme ; et

(3) le foyer continue à résider dans le logement CITYFHEPS pour lequel il a initialement reçu une approbation, ou le Commissaire a approuvé un déménagement dans un nouveau logement conformément à l'Article 10-10 du présent chapitre.

(b) Lorsqu'un foyer n'est pas en stricte conformité avec les dispositions du programme, le Commissaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de renouveler la participation du foyer au programme CITYFHEPS, si le foyer apporte la preuve d'un motif valable justifiant sa non-conformité avec les dispositions du programme, conformément à l'Article 351.26 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(c) Sous réserve de la disponibilité du financement, les foyers bénéficiant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS continueront à bénéficier de renouvellements annuels supplémentaires après leur cinquième année dans le programme d'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, s'ils continuent à répondre aux dispositions du sous-alinéa (a) du présent article et si, au moment du renouvellement, l'un des critères suivants est rempli :

(1) Le chef de famille a au moins 60 ans.

(2) Le chef de famille :

(A) bénéficie de prestations d'invalidité fédérales ; ou

(B) perçoit une allocation de PA mensuelle régulière et a été désigné par le Commissaire comme éventuellement admissible à une pension d'invalidité fédérale, d'après les preuves de handicap fournies.

(3) Il existe un motif valable de renouvellement tant que le foyer reste admissible.

(d) Sous réserve de la disponibilité du financement, si la participation d'un foyer à CITYFHEPS n'est pas renouvelée, elle peut être rétablie moins d'un an après sa cessation, si le foyer répond aux dispositions de renouvellement de CITYFHEPS au moment où il dépose sa demande de rétablissement. Si plus d'une année s'est écoulée depuis la cessation, ou si la participation du foyer à CITYFHEPS a été interrompue après qu'il en ait bénéficié pendant au moins cinq ans, le foyer ne pourra rétablir sa participation à CITYFHEPS que sur un motif valable.

(e) Si un foyer a été transféré vers CITYFHEPS en vertu de l'Article 10-11 du présent chapitre, ou a été transféré d'un programme LINC VI ou Pathway Home, le temps passé par ce foyer dans le programme LINC, LINC VI, CITYFEPS, SEPS ou Pathway Home sera pris en compte dans la limite des cinq années définie dans le sous-alinéa (a) du présent article. Pour les foyers transférés d'un programme CITYFEPS, LINC VI ou Pathway Home moins de dix mois après le début de l'année de participation du foyer à ces programmes, l'année en cours sera ignorée. Cependant, si l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS a commencé dix mois ou plus après le début de l'année de participation du foyer à CITYFHEPS, LINC VI ou Pathway Home en cours, celle-ci sera comptée comme une année entière.

(f) Le Commissaire déterminera l'admissibilité d'un foyer au renouvellement à la fin de chaque année de participation du foyer au programme, sous réserve de la disponibilité du financement. Avant le renouvellement, le Commissaire recalculera le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu de l'Article 10-06 ou 10-07 du présent chapitre, le cas échéant. Sous réserve des dispositions de l'Article 10-09 du présent chapitre, l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne sera pas modifiée pendant l'année de son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer ou du loyer réel de l'appartement CITYFHEPS.

(g) En l'absence de circonstances extraordinaires, les renouvellements ne seront pas disponibles pour les foyers qui, conformément au sous-alinéa (c) du présent article, n'ont pas respecté leurs obligations indiquées dans l'Article 10-12(e) du présent chapitre. Les éléments suivants seront pris en compte par le Commissaire dans le cadre de la détermination de circonstances extraordinaires : problèmes de santé ou de santé mentale, erreurs commises par

le Département des services sociaux, efforts fournis pour résoudre l'erreur, ou autres circonstances hors du contrôle du foyer.

§ 10-09 : modifications du montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, interruption des versements ou résiliation du programme avant son renouvellement

(a) À la demande du foyer, si le revenu du foyer a diminué avant le renouvellement, le Commissaire recalculera le montant de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS conformément à l'Article 10-06 ou 10-07 du présent chapitre, le cas échéant.

(b) Le Commissaire peut interrompre l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS si :

- (1) le foyer quitte le logement CITYFHEPS ;
- (2) le propriétaire ne respecte pas les critères définis dans l'Article 10-14 du présent chapitre, à la suite de quoi le participant au programme pourra obtenir une autorisation de déménagement en vertu de l'Article 10-10 du présent chapitre ;
- (3) la participation du foyer à CITYFHEPS est résiliée, et les versements ne seront pas poursuivis conformément à l'Article 10-13(e).

(c) La participation d'un foyer au programme CITYFHEPS peut être résiliée avant son renouvellement, si le Commissaire détermine que le participant n'a pas réussi ou a refusé sans motif valable de respecter les critères définis dans l'Article 10-12 du présent chapitre.

§ 10-10 : déménagements

(a) Un foyer participant au programme CITYFHEPS ne peut pas déménager dans une nouvelle résidence et continuer à être admissible au programme CITYFHEPS, sauf approbation du Commissaire. Le foyer doit obtenir cette approbation avant de déménager dans une nouvelle résidence, sous réserve que le Commissaire accepte une demande d'approbation déposée après le déménagement, si un foyer n'est pas en mesure de l'obtenir avant en raison de circonstances hors de son contrôle.

(b) Le Commissaire pourra accorder une approbation pour un déménagement si le foyer déménage d'une chambre vers un appartement, sauf si le foyer rompt le bail de la chambre. Auquel cas, il doit fournir un motif valable pour le déménagement, ou prouver que le propriétaire souhaite le libérer du bail. Dans toutes les autres situations, le Commissaire doit donner son approbation pour déménager d'une résidence à l'autre sur simple preuve du foyer qu'il existe un motif valable de déménagement. Si le déménagement demandé implique une augmentation du

loyer par rapport à la résidence actuelle, l'approbation dépendra également de la disponibilité du financement.

(c) Si le Commissaire a approuvé un déménagement vers un nouveau logement CITYFHEPS, il devra recalculer les montants de la contribution mensuelle du participant au programme et de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, et ces montants ne seront pas modifiés pendant une année à compter de la date d'effet du contrat de location du nouveau logement CITYFHEPS, sous réserve des dispositions de l'Article 10-09 du présent chapitre. Si la date d'effet du contrat de location du nouveau logement CITYFHEPS se situe moins de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme CITYFHEPS, cette année recommence à la date d'effet dudit contrat de location. Si la date d'effet du contrat de location de la nouvelle résidence se situe plus de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme CITYFHEPS et que le foyer est admissible au renouvellement de sa participation au programme, la période de renouvellement du foyer commence à la date d'effet dudit contrat de location.

§ 10-11 : transfert de clients existants LINC, SEPS et CITYFEPS vers CITYFHEPS

(a) Le Commissaire transfèrera tous les foyers participant à un programme d'aide au paiement du loyer de la ville admissible vers CITYFHEPS, sous réserve que le revenu total brut du foyer ne dépasse pas 200 % du FPL et que le foyer continue à résider dans le logement pour lequel il a initialement reçu une aide au paiement du loyer, ou que le Commissaire approuve un déménagement dans un nouveau logement conformément à l'Article 10-10 du présent chapitre. Pour les foyers participant aux programmes LINC et SEPS, le transfert aura lieu à la date à laquelle le premier renouvellement de la participation du foyer au programme admissible d'aide au paiement du loyer de la ville se serait produit, après la date d'entrée en vigueur de la présente règle. Pour les foyers participant au programme CITYFEPS, le transfert aura lieu au maximum un an après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

§ 10-12 : critères de participation au programme

(a) Le foyer doit :

(1) fournir des informations véridiques, complètes et valides sur ses revenus et la composition de son foyer ; et

(2) fournir les justificatifs nécessaires afin de vérifier l'admissibilité et les informations demandées pour déterminer le montant du supplément au loyer CITYFHEPS, le montant maximal du loyer et toute contribution demandée aux membres du foyer.

(b) Le foyer doit accepter que le supplément au loyer CITYFHEPS soit directement versé au propriétaire.

(c) Tous les membres du foyer admissibles à la PA doivent bénéficier de la PA.

(d) Si le Commissaire identifie un foyer comme potentiellement admissible à toute allocation logement fédérale ou étatique (au sens de l'Article 8 ou de la FHEPS), le foyer doit déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(e) Le foyer doit verser chaque mois au propriétaire la différence entre l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS et le loyer du foyer, moins toute allocation logement et contribution de tiers effectivement versées au propriétaire et, si le foyer prend du retard dans le paiement du loyer, il doit promptement informer le Commissaire de tout arriéré.

(f) Le participant au programme doit promptement informer le Commissaire si le foyer déménage de son logement CITYFHEPS.

(g) Le participant au programme doit promptement informer le Commissaire s'il reçoit un courrier d'expulsion.

(h) Le foyer doit déposer des demandes pour toutes les aides auxquelles il peut prétendre. Ces aides peuvent inclure des allocations publiques et des crédits d'impôt, tels que la réduction d'impôt sur le revenu (Earned Income Tax Credit, EITC), la réduction d'impôt pour enfant (Child Tax Credit, CTC) et la réduction d'impôt pour garde d'enfant (Child Care Tax Credit, CCTC).

(i) Le participant au programme doit recourir à tous les services pertinents nécessaires pour conserver son contrat de location, y compris sans y être limité, les services de placement professionnel, de médiation propriétaire-locataire, de conseil financier et de prévention des expulsions. Les participants au programme peuvent bénéficier de l'aide ou de références pour ces services de la part du prestataire de services ou du bureau HomeBase local qui leur est attribué.

(j) Un participant au programme qui loue une chambre ou une SRO doit promptement informer le Commissaire s'il souhaite ajouter une personne de moins de dix-huit ans à son foyer, et demander une autorisation de déménagement conformément à l'Article 10-10.

(k) Le foyer ne peut pas inclure l'auteur de violences domestiques à l'origine de l'entrée du foyer en centre d'hébergement de la HRA ou de la désignation de la famille comme admissible en centre d'hébergement HRA.

(l) Le participant au programme doit coopérer pleinement avec la Ville pour la gestion du programme CITYFHEPS.

§ 10-13 : commission de révision et processus de recours administratif auprès du DSS

(a) Droit à une commission de révision du DSS.

Un participant, résident d'un centre d'hébergement, participant actuel ou ancien au programme, ou membre d'un foyer, peut demander une commission de révision ou une audience administrative auprès du DSS, afin d'obtenir une révision de toute décision ou mesure prise par la HRA conformément au présent sous-alinéa, ainsi que pour toute inaction ou action non prise dans un délai raisonnable par la HRA dans l'application des dispositions du présent sous-chapitre.

(b) Commission de révision.

(1) Si un individu demande une commission de révision en vertu du sous-alinéa (a) du présent article, la HRA procédera à une révision informelle et tentera de résoudre les problèmes soulevés.

(2) Un individu peut demander une commission de révision sans demander une audience administrative auprès du DSS. Demander une commission de révision n'empêche pas un individu de demander ultérieurement une audience administrative auprès du DSS.

(3) Une commission de révision doit être demandée sous soixante jours à compter de la prise de la décision ou mesure sous réserve que, si une audience administrative auprès du DSS est prévue, une commission de révision soit demandée suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'audience.

(4) Une demande de commission de révision prolonge le délai de recours à une audience administrative auprès du DSS, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du sous-alinéa (c) du présent à compter de, à soixante jours après la date de la commission de révision.

(c) Demande d'audience administrative auprès du DSS.

(1) Une audience administrative doit être demandée par écrit. Cette demande doit être déposée par courrier, voie électronique ou télécopie, ou tout autre moyen défini par le DSS dans un avis à recours.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du sous-alinéa (b) du présent article, une demande d'audience administrative doit être déposée sous soixante jours à compter de la décision ou mesure contestée.

(d) Représentant agréé.

(1) Sous réserve de la possibilité de rédiger une autorisation écrite, une personne physique ou morale souhaitant représenter un individu ayant demandé une commission ou une audience en vertu du présent article doit détenir l'autorisation écrite de cet individu à le représenter lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative et à consulter son dossier, sous réserve que ladite autorisation écrite ne soit pas demandée à un avocat désigné par cet individu. Un employé dudit avocat sera considéré comme un représentant agréé s'il présente l'autorisation écrite de l'avocat ou si l'avocat informe par téléphone le DSS que cet employé détient ladite autorisation.

(2) Une fois le DSS informé qu'une personne physique ou morale a été autorisée à représenter un individu lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative, le représentant recevra les copies de toute la correspondance relative à la commission ou à l'audience envoyée par le DSS à l'individu.

(e) Maintien de l'aide.

(1) Si un participant au programme demande un recours administratif suite à la décision de la HRA de réduire, restreindre, suspendre ou interrompre l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, celui-ci a le droit de continuer à recevoir le versement de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS du montant en vigueur au moment de la décision,

jusqu'à ce que la décision de l'audience soit rendue, conformément au sous-alinéa (l) du présent article, sous réserve que :

(A) le participant au programme dépose le recours administratif sous dix jours à compter de l'envoi de l'avis de cette décision ; et

(B) le recours soit fondé sur une contestation pour calcul incorrect ou pour décision factuelle incorrecte.

(2) Il n'existe aucun droit au maintien de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu du présent sous-alinéa lorsque l'unique fondement du recours repose sur une loi ou politique locale, étatique ou fédérale, ou sur la modification d'une loi locale, étatique ou fédérale.

(3) Le versement de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne sera pas maintenu en l'attente de la présentation de la décision de l'audience lorsque :

(A) le participant au programme a volontairement renoncé à son droit de maintien de ladite aide par écrit ; ou

(B) le participant au programme ne se présente pas à l'audience administrative et ne fournit pas de motif valable pour cette absence.

(4) Si le participant au programme dépose un recours supplémentaire en vertu du sous-alinéa (m) du présent article, le versement de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS sera maintenu après la présentation de la décision de l'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue, conformément au sous-alinéa (l) du présent article.

(f) Avis.

Conformément au présent article, le DSS doit indiquer, par avis à l'individu ayant déposé la demande d'audience, la date, l'heure et le lieu de l'audience administrative sous sept jours civils avant la date de l'audience administrative prévue, sauf si le motif de la demande d'audience administrative a été résolu et si l'individu a renoncé à sa demande d'audience.

(g) Examen du dossier.

L'individu ayant demandé une commission ou une audience en vertu du présent article, ou son représentant agréé, a le droit d'examiner le contenu de son dossier détenu dans le cadre du programme CITYFHEPS, le cas échéant, ainsi que tous les documents et justificatifs que la HRA souhaite utiliser lors de l'audience administrative. Sur demande téléphonique ou écrite, la HRA a le devoir de fournir à cet individu les copies de tous ces documents ainsi que de tous autres documents en sa possession que l'individu désignera et demandera afin de préparer l'audience administrative. La HRA devra fournir lesdits documents gratuitement et dans un délai suffisant avant l'audience administrative. Si ces documents sont demandés moins de cinq jours ouvrés avant l'audience administrative, la HRA devra fournir à l'individu des copies de ces documents au plus tard au moment de l'audience administrative.

(h) Ajournement.

L'audience administrative peut être ajournée pour un motif valable par l'agent administratif de sa propre initiative, à la demande de l'individu à l'origine de la demande d'audience, de son représentant agréé ou de la HRA.

(i) Déroulement de l'audience administrative.

(1) L'audience administrative doit être conduite par un agent impartial désigné par le DSS, qui a le pouvoir de gérer les serments et de délivrer des assignations à comparaître, et ne disposant d'aucune connaissance personnelle préalable des faits relatifs à la décision ou à la mesure contestée.

(2) L'audience administrative sera informelle, tous les justificatifs matériels pertinents seront recevables, et les règles de preuve juridiques ne s'appliqueront pas. L'audience administrative sera limitée aux questions factuelles et juridiques relatives à la ou aux décisions spécifiques pour lesquelles l'audience administrative aura été demandée.

(3) L'individu à l'origine de la demande d'audience aura le droit d'être représenté par un conseiller ou un autre représentant, pour témoigner, faire témoigner les témoins, fournir des justificatifs documentaires, fournir des justificatifs opposés aux justificatifs présentés par la HRA, demander à l'agent présent à l'audience de délivrer des assignations à comparaître, et examiner tous documents transmis par la HRA.

(4) Un enregistrement audio, un enregistrement audiovisuel ou une transcription écrite de l'audience administrative sera réalisé.

(j) Abandon d'une demande d'audience administrative.

(1) Le DSS considèrera une demande d'audience administrative comme abandonnée si ni l'individu à son origine ni son représentant agréé ne se présentent à l'audience administrative, sauf :

(A) s'ils ont contacté le DSS avant l'audience administrative pour demander son report ; ou

(B) si sous quinze jours civils à compter de la date d'audience administrative, ils ont contacté le DSS et fourni un motif valable de leur absence à l'audience administrative à la date prévue.

(2) Le DSS remettra le dossier au calendrier si l'individu à l'origine de la demande d'audience ou son représentant agréé a rempli les critères du paragraphe (1) du présent sous-alinéa.

(k) Dossier de l'audience.

L'enregistrement ou la transcription écrite de l'audience, tous les documents et recours déposés en rapport avec l'audience, ainsi que la décision en découlant constituent collectivement l'intégralité exclusive du dossier de l'audience administrative.

(l) Décision de l'audience.

L'agent présent à l'audience rendra sa décision exclusivement à partir du dossier de l'audience. Sa décision devra être rendue par écrit, et établir les problèmes ayant fait l'objet de l'audience administrative, les faits pertinents ainsi que les lois et réglementations en vigueur et la politique approuvée, le cas échéant, qui ont été le fondement de cette décision. La décision doit spécifier les questions à soumettre, établir les constatations de faits, les motifs des dispositions et, s'il y a lieu, enjoindre la HRA à prendre des mesures spécifiques.

(1) Un exemplaire de la décision sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants agréés, le cas échéant. La décision devra comprendre un avis écrit à l'attention de l'individu à l'origine de la demande d'audience, pour l'informer de son droit de faire recours et des procédures correspondantes.

(2) La HRA n'est contrainte par aucune décision d'audience dépassant l'autorité de l'agent présent à l'audience, ou contraire aux lois locales, étatiques ou fédérales, ainsi qu'aux présentes règles. Si le Commissaire détermine que la HRA n'est pas contrainte par une décision d'audience, il devra en informer promptement l'individu à l'origine de la demande d'audience, en indiquant les motifs de cette décision. Cet avis sera délivré par écrit, et informera également l'individu de son droit à un recours judiciaire.

(m) Recours supplémentaire.

- (1) Suite à la décision d'un agent d'audience, un recours peut être déposé par écrit adressé au Commissaire, sous réserve qu'il soit reçu par le DSS conformément aux procédures décrites dans l'avis accompagnant la décision de l'audience, au plus tard quinze jours ouvrés à compter de l'envoi par le DSS de cette décision. Le dossier adressé au Commissaire doit contenir le dossier de l'audience, la décision de l'agent de l'audience et toutes annexes, justificatifs ou arguments écrits que le demandeur ou participant au programme souhaitera soumettre.
- (2) Le Commissaire rendra une décision écrite fondée sur le dossier de l'audience et tous documents supplémentaires soumis par le demandeur ou le participant au programme et la HRA.
- (3) Un exemplaire de la décision, comprenant un avis écrit informant le demandeur ou le participant au programme de son droit à un recours judiciaire, sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants agréés, le cas échéant.
- (4) Une fois transmise, la décision du Commissaire prise par suite d'un recours en vertu du présent article sera définitive et opposable à la HRA, qui devra la respecter.

§ 10-14 : obligations incombant au propriétaire

(a) Un propriétaire signant un bail, ou tout autre contrat de location, avec un foyer bénéficiaire de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS, a l'interdiction d'exiger, de demander ou de recevoir toute somme en plus du loyer ou des frais raisonnables stipulés dans le bail ou le contrat de location, même en cas de changement de la composition du foyer.

(b) Le cas échéant, lorsque la HRA effectuera le versement de la totalité de l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS et de l'allocation logement de la PA avant le dernier jour du mois, ces paiements seront réputés effectués dans les délais pour le loyer du logement CITYFHEPS du mois concerné, indépendamment de toute disposition contraire stipulée dans le bail du logement CITYFHEPS.

- (c) Les propriétaires doivent accepter le bon de dépôt de garantie de la HRA en lieu d'un dépôt de garantie en espèces, et ne pas demander de garantie supplémentaire au/à la client(e).
- (d) Les propriétaires ne doivent pas faire déménager un foyer d'un logement à l'autre sans l'approbation préalable écrite de la HRA et du foyer.
- (e) S'ils apprennent que le foyer ne réside plus dans le logement pour lequel l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS est versée, les propriétaires doivent en informer la HRA sous 5 jours ouvrés à compter de la découverte.
- (f) Les propriétaires doivent informer la HRA sous 5 jours ouvrés si des poursuites en justice affectant la location du logement par le participant au programme sont intentées.
- (g) Les propriétaires doivent informer promptement la HRA en cas du changement de société de gestion ou du propriétaire détenant la propriété visée.
- (h) Si le foyer ne réside plus dans le logement CITYFHEPS, le propriétaire doit rembourser tout trop-perçu à la HRA.
- (i) Les propriétaires doivent promptement rembourser à la ville tout éventuel trop-perçu, y compris, sans s'y limiter, les sommes versées par erreur ou en raison d'informations inexactes, trompeuses ou incomplètes transmises par le propriétaire en relation avec le programme CITYFHEPS.
- (j) En cas de violation de l'une des obligations incombant au propriétaire, celui-ci sera frappé d'une interdiction de participer aux programmes d'aide au paiement du loyer de la ville. Avant de placer un propriétaire sur une liste d'exclusion, la HRA lui adressera un avis et lui donnera la possibilité de contester par écrit cette décision.

§ 10-15 : dispositions supplémentaires

- (a) L'aide au paiement du loyer CITYFHEPS ne peut être combinée avec une allocation logement autre que l'allocation logement de la PA, en vertu de l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, sauf sur approbation préalable du Commissaire, où la combinaison des allocations serait possible et non contraire à la loi.
- (b) Les demandeurs et résidents des centres d'hébergement sont responsables du choix de leurs logements potentiels. Cependant, le personnel du centre d'hébergement fournira une aide aux résidents des centres d'hébergement de la HRA et du DHS dans leur recherche de

logement, et fournira un courrier commercial CITYFHEPS à ces résidents ainsi qu'aux autres personnes ayant appris leur potentielle admissibilité à l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS.

(c) La HRA ne conservera aucune liste d'attente pour le programme CITYFHEPS.

(d) Le nombre de foyers admissibles pouvant percevoir l'aide au paiement du loyer CITYFHEPS en vertu du présent article sera limité au montant du financement disponible.

(e) Un participant LINC possédant un bail pour un logement soumis aux règlements gouvernementaux relatifs aux loyers admissibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente règle sera autorisé à accepter le renouvellement de son bail au tarif permis par toute entité gouvernementale autorisée par une loi locale, étatique ou fédérale à définir le montant des loyers, sans préjudice à son admissibilité au programme CITYFHEPS.

(f) Les foyers du programme CITYFHEPS seront orientés vers des prestataires de services qui les aideront à contacter les services pertinents dans leurs communautés.

NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS

**253 BROADWAY, 10th FLOOR
NEW YORK, NY 10007
212 788 1400**

**ATTESTATION D'ÉTUDE
CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : nouveau programme d'aide au paiement du loyer de la ville appelé CITYFHEPS

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : HRA-19

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administration des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible dans l'intention de la ou des collectivités distinctes réglementées ;
- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes réglementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ; et
- (iii) ne prévoit pas de délai de préparation, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ ALEXANDRA OZOLS
Bureau des opérations du maire
(Mayor's Office of Operations)

le 17 juillet 2018
Date

NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT

**DIVISION OF LEGAL COUNSEL
100 CHURCH STREET
NEW YORK, NY 10007
212 356 4028**

ATTESTATION CONFORME AU

§ 1043(d) DE LA CHARTE

TITRE DE LA RÈGLE : nouveau programme d'aide au paiement du loyer de la ville appelé CITYFHEPS

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 2018 HRA 007 (CITYFHEPS)

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administration des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ; et
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN GOULDEN
Conseiller municipal par interim

Date : le 17 juillet 2018